



ARRÊTÉ N° 2024-DDT-305

**prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts
du 1^{er} au 31 juillet 2024**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R 427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427.6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-273 en date du 13 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 novembre 2019 portant nomination jusqu'au 31 décembre 2024 des lieutenants de louveterie de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant la fermeture de la chasse au cours du mois de juillet des espèces corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier nécessitant le recours aux lieutenants de louveterie pour réguler ces espèces en cas de dégâts ;

Considérant que les espèces « corbeau freux » et « corneille noire » ont été classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne, à plus de 1,68 million d'euros pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « pigeon ramier » s'élève, dans le département de la Vienne, à 761 585 euros pour la saison 2023-2024 ;
Considérant que les corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers occasionnent d'importants dégâts aux cultures ;

Considérant que les autorisations individuelles de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires délivrées au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par ces deux espèces sur les cultures ;

Considérant que les autorisations individuelles de chasses particulières aux pigeons ramiers ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par cette espèce sur les cultures ;

Considérant que le montant annuel versé au cours de la saison 2023-2024 au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers dans le département de la Vienne s'élève à 260 830 euros ;

Considérant qu'au cours du mois de juillet, les espèces sanglier et renard ne sont ouvertes à la chasse que sur autorisation préfectorale ;

Considérant que les conditions d'ouverture au 1^{er} juillet de la chasse au sanglier et au renard ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés, et que le recours aux lieutenants de louveterie est donc nécessaire pour assurer une régulation efficace de ces deux espèces en cas de dégâts ;

Considérant que l'espèce « renard » a été classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « renard » s'élève, dans le département de la Vienne, à 98 085 euros pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que le renard ne peut être détruit à tir au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 que pendant le mois de mars ;

Considérant la nécessité de prescrire des opérations de destruction de renards afin de prévenir les dégâts pouvant être causés aux basses-cours et aux élevages ovins du département ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Les lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Vienne sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations administratives (tirs diurnes ou battues) de destruction d'animaux des espèces suivantes :

- corbeau freux ;
- corneille noire ;
- pigeon ramier ;
- sanglier ;
- renard.

Ces opérations seront déclenchées à la demande d'un exploitant agricole ou d'un acteur local après constatation par le lieutenant de louveterie de la nécessité d'intervenir.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Lors de son intervention, le lieutenant de louveterie pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

Article 2 – Validité de l'arrêté

Les opérations désignées à l'article précédent pourront être exécutées **du 1^{er} au 31 juillet 2024 inclus**.

Article 3 – Conditions générales des interventions

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée, des dates et conditions des interventions.

Les tirs ne pourront avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Poitiers).

Des panneaux devront être installés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques afin de signaler que des opérations administratives de destruction sont en cours.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang afin d'abrèger leurs souffrances (*ne s'applique pas aux oiseaux*).

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

Article 4 – Modalités spécifiques

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986 modifié et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2024, le lieutenant de louveterie pourra mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il jugera utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations de destruction :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations et des bâtiments d'élevage, sous réserve que la direction des tirs soit précisément déterminée par le lieutenant de louveterie afin de préserver la sécurité des tireurs et des tiers (pas de tirs en direction ou au-dessus des habitations et/ou des bâtiments d'élevage) ;
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes, chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs ;
- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle ;
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole.

Dans le cadre de l'organisation d'une battue aux renards ou aux sangliers, le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de gendarmerie et le gestionnaire routier afin de prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture des voies, signalétique, ...).

Article 5 – Bilan des interventions

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte-rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont une copie sera adressée pour affichage aux maires des communes du département.

Poitiers, le **27 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse


Gaëlle DORDAIN